



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Laize-Clinchamps (14)**

N° MRAe 2021-4039

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 24 juin 2021, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et
Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4039 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laize-Clinchamps, reçue du maire le 3 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 7 juin 2021 ;

Considérant les raisons pour lesquelles la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Laize-Clinchamps est engagée :

- la création d'un document unique en remplacement des plans locaux d'urbanisme de Clinchamps-sur-Orne et de Laize-la-Ville, approuvés respectivement le 6 mars 2009 et le 6 octobre 2009, les deux communes ayant fusionné le 1^{er} janvier 2017 ;
- la mise en compatibilité avec les documents supra-communaux, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole ;

Considérant que les grandes orientations du projet de PLU de la commune de Laize-Clinchamps se traduisent par :

- la création d'une nouvelle centralité urbaine à équidistance des deux bourgs, sur des espaces agricoles situés dans le prolongement du bourg de Laize-la-Ville, d'une surface de 4,2 ha ;
- la réalisation totale de 70 logements d'ici 2031 (une cinquantaine en zone ouverte à l'urbanisation et 15 à 20 en zone urbaine), afin d'accueillir 85 nouveaux habitants, soit un taux de croissance de 0,4 % par an, contre 2,3 % par an sur la décennie précédente, et une densité de 15 logements à l'hectare ;
- l'amélioration de la traversée des bourgs et l'aménagement de pistes cyclables ;
- la redéfinition des zones classées naturelles ou agricoles par rapport aux PLU actuels ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la révision du PLU de la commune de Laize-Clinchamps, à savoir :

- deux sites du patrimoine géologique national, « *Flysch briovérien de la Laize et sa couverture jurassique* » et « *Stromatolithes cambriens du val de May* » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La Laize et ses affluents* » (250020066) et « *Entaille boisée du val d'Orne à Feuguerolles-Bully* » (250030102), identifiées respectivement pour son intérêt piscicole et pour son rôle de corridor de biodiversité stratégique en bordure de la plaine de Caen ;
- les Znieff de type II « *Vallée de l'Orne* » (250008466) et « *Bassin de la Laize* » (250008472), identifiées pour leur diversité d'habitats naturels (cours d'eau, coteaux boisés, pelouses...) assurant le déplacement de nombreuses espèces à l'interface entre massif armoricain et bassin parisien ;
- plusieurs zones humides inventoriées concernant à la fois les vallées de l'Orne et de la Laize, le plateau agricole et les bourgs ;
- la proximité de sites Natura 2000, les deux plus proches étant la zone spéciale de conservation « *Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne* » (FR2502017), colonie de Grand Murin située à 1 km des limites communales, ainsi que la zone spéciale de conservation « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » (FR2500091), d'intérêt pour ses pelouses calcaires et située à 1,1 km environ des limites communales ;
- la proximité d'un site classé, le plus proche étant le site classé « *Butte dominant l'Orne à Amayé-sur-Orne* », situé sur la commune d'Amayé-sur-l'Orne en limite de Laize-Clinchamps ;
- des corridors humides et boisés de biodiversité en vallées de l'Orne et de la Laize, ainsi que des secteurs à biodiversité de plaine autour des bourgs de Clinchamps et de Laize selon la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et reprise au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- la zone de protection rapprochée du captage d'eau potable dans l'Orne, située sur la commune de Louvigny, et qui concerne la partie nord de la commune de Laize-Clinchamps ;
- la masse d'eau souterraine « *Bathonien-bajocien plaine de Caen et Bessin* » (FRHG308), et le classement de la commune en zone de répartition des « *eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien* » par l'arrêté inter-préfectoral des 17 février et 8 mars 2017 ;
- une cavité inventoriée ainsi que des secteurs à risques de chutes de blocs dans les vallées de l'Orne et de la Laize, cependant non couverts par un plan de prévention des risques naturels ;
- des zones soumises à des risques d'inondation par débordement de l'Orne et de la Laize, cependant non couvertes par un plan de prévention des risques naturels ;
- plusieurs secteurs de risque d'inondation par remontée de nappe phréatique ;
- des routes concernées par un classement sonore de catégories 3 et 4, les routes départementales D 562 et D 562a (qui traversent le bourg de Laize-la-Ville) ;

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune de Laize-Clinchamps prévoit le reclassement de zone naturelle en zone agricole de secteurs représentant une surface totale de 200 ha afin de mettre en cohérence le zonage réglementaire avec les occupations réelles des sols, les secteurs concernés étant occupés par des exploitations agricoles ;

Considérant que les incidences potentielles du projet de révision du PLU de la commune de Laize-Clinchamps peuvent être notables compte tenu qu'il prévoit la création d'une nouvelle centralité d'une cinquantaine de logements et de services et commerces, générant l'artificialisation de 4,2 ha de terres agricoles ainsi que de nouveaux flux de déplacements, et dont l'extension le long de la RD 41 reliant les deux bourgs réduit significativement la coupure d'urbanisation existante en tant qu'elle répond à des fonctionnalités écologiques et paysagères ;

Considérant que, si les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées sont jugés suffisants au regard du projet de PLU, le dossier ne comprend pas d'élément sur la capacité des milieux naturels à absorber ces pressions supplémentaires, et en particulier la masse d'eau souterraine du Bathonien-Bajocien dans laquelle les prélèvements sont jugés significatifs selon l'état des lieux publié en 2019 par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision du PLU de la commune de Laize-Clinchamps apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Laize-Clinchamps (14) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la consommation et la fragmentation des espaces non artificialisés, sur les sols et sur l'eau, ainsi que sur l'air et le climat compte tenu des déplacements susceptibles d'être générés par le projet d'ouverture à l'urbanisation, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la révision de ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 24 juin 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.